

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 210-2019

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2019.RRGR.258

Déposée le: 02.09.2019

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Baumann (Suberg, Les Verts) (porte-parole)

Junker Burkhard (Lyss, PS)

Schnegg (Lyss, PEV)

Stocker (Biel/Bienne, pvl)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Oui 09.09.2019

N° d'ACE: 1130/2019 du 30 octobre 2019

Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Classification: –

Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Point 1 : rejet

Point 2 : adoption sous forme de postulat

Point 3 : adoption

Point 4 : rejet

Point 5 : adoption

Des mesures immédiates pour une eau potable propre

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Interdire dès maintenant le recours, tant dans un cadre commercial que privé, à tout produit phytosanitaire contenant du chlorothalonil sur le territoire du canton.
2. Limiter le recours aux pesticides chimiques de synthèse dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable.

3. Informer en détail la population sur les pollutions des eaux souterraines et de l'eau potable.
4. Elaborer un plan de mesures permettant d'assainir durablement les alimentations en eau polluées.
5. S'engager auprès de la Confédération pour enfin introduire une taxe d'incitation sur les pesticides dans le cadre de la politique agricole 2022+.

Développement :

La Suisse puise environ 80 pour cent de son eau potable dans les eaux souterraines. Malheureusement, ces eaux souterraines sont de plus en plus polluées par les pesticides, lesquels menacent notre approvisionnement en eau potable. Le Seeland est particulièrement touché. Dans le canton de Berne, dix stations de mesure ont été pointées du doigt, et pratiquement toutes se trouvent dans le Seeland. Le fongicide contenant du chlorothalonil, au même titre que son produit de dégradation, dont on a trouvé la trace dans ces stations, est soupçonné d'être cancérigène. Et il n'est pas exclu non plus qu'il présente des risques mutagènes. Pour pouvoir continuer à garantir un approvisionnement en eau potable sur tout le territoire, il faut immédiatement interdire le recours, tant dans un cadre commercial que privé, à des produits phytosanitaires contenant du chlorothalonil, et ce dans l'ensemble du canton.

Il faut également limiter le recours aux pesticides chimiques de synthèse dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable. La population a en outre le droit d'obtenir des informations détaillées sur les pesticides et produits de dégradation trouvés dans les eaux souterraines et l'eau potable, que les valeurs maximales aient été atteintes ou non. Le canton est tenu de rendre publiquement compte des substances trouvées. Aucune base légale ne justifie cette omerta sur l'état des eaux souterraines et de notre eau potable. La pollution croissante des eaux souterraines est un phénomène connu depuis des années, mais le canton de Berne hésite toujours autant à prendre les choses en main. Nous demandons donc au Conseil-exécutif de montrer comment remédier durablement à cette pollution. Il a déjà été demandé aux services des eaux de réduire la concentration de pesticides, ce qui nécessitera d'importants investissements de leur part. Ces coûts ne doivent pas être répercutés sur la population sous la forme d'impôts ou d'une hausse du prix de l'eau potable. Le principe du pollueur-payeur doit être appliqué. Une solution éprouvée consisterait à appliquer une taxe d'incitation pour réduire l'utilisation de pesticides ; les fonds récoltés permettraient en outre de financer les efforts déployés pour limiter des dégâts.

Motivation de l'urgence : La population ne sait pas à quoi s'en tenir et exige des réponses. Des mesures doivent être prises immédiatement.

Réponse du Conseil-exécutif

Le chlorothalonil est une substance active utilisée depuis une quarantaine d'années dans des produits phytosanitaires. En vertu du principe de précaution, la Confédération a classé ses résidus dans la catégorie des substances pertinentes pour la santé humaine. Ils sont donc soumis depuis le 1^{er} juillet 2019 à des valeurs limites plus strictes (0,1 microgramme par litre). Il s'agit

d'une mesure de précaution due au fait que l'innocuité de ces substances pour les êtres humains n'est pas établie. Des mesures effectuées dans des nappes phréatiques du canton de Berne ont montré des dépassements des valeurs maximales.

Le Conseil-exécutif partage les préoccupations des motionnaires concernant la qualité des eaux souterraines et de l'eau potable dans le canton de Berne. Dans le même temps, il fait observer que la population ne court aucun danger et que l'eau du robinet peut être consommée partout sans crainte. Néanmoins, des mesures s'imposent.

Le programme gouvernemental de législature 2019-2020 prévoit notamment la mise en œuvre du projet bernois de protection des plantes, dont le but est d'encourager le secteur agricole à utiliser les produits phytosanitaires de manière efficace et respectueuse de l'environnement d'ici à 2022. Les optimisations visées permettront également de réduire les risques environnementaux, en particulier dans les eaux. Le canton de Berne joue un rôle de pionnier dans ce domaine en Suisse.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les cinq demandes de la motion :

1. Juridiquement, le canton de Berne n'est pas compétent pour interdire l'utilisation, à des fins commerciales ou privées, de tout produit phytosanitaire contenant du chlorothalonil sur son territoire. La compétence en la matière relève de la Confédération. Celle-ci peut en retirant son autorisation interdire l'emploi de produits contenant du chlorothalonil dans l'ensemble du pays. La Confédération examine actuellement la question et prévoit de rendre une décision à l'automne 2019. Le canton n'ayant pas les moyens légaux d'imposer une telle interdiction, le Conseil-exécutif rejette le point 1 de la motion.
2. Le canton ne peut imposer une interdiction générale, mais il a en principe la possibilité de limiter le recours aux pesticides chimiques de synthèse dans l'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable lorsque leur présence y est décelée et que les exigences relatives aux eaux exploitées ou destinées à l'être ne sont pas respectées. Dans le cas actuel du chlorothalonil, les valeurs maximales fixées pour les métabolites pertinents dans les eaux souterraines exploitées comme eau potable ou destinées à l'être ont été dépassées par endroits. De nouvelles analyses ont été demandées et sont en cours. Si, contrairement à ce qui a été annoncé, la Confédération n'interdit pas l'utilisation de produits contenant du chlorothalonil à l'échelle nationale et que des analyses supplémentaires confirment les dépassements observés, le canton envisagera des mesures appropriées.
3. Conformément aux dispositions de la législation relative à la protection des eaux, l'Office des eaux et des déchets informe régulièrement le public de l'état des eaux. Le dernier [rapport](#) (portant sur 2017 et 2018) a été publié le 16 septembre 2019. De plus, tous les composés importants pour la description de la qualité des eaux souterraines et superficielles se trouvent sur le [géoportail](#) du canton de Berne (le projet *Carte des gisements d'eau souterraine* renseigne sur la qualité des eaux souterraines dans les stations de mesure cantonales, le projet *Qualité des eaux* sur celle des eaux superficielles). Les données, compilées dans une fiche par point de mesure, sont mises à jour chaque année. Le produit de dégradation du chlorothalonil récemment classé comme métabolite pertinent (R 417888) est un paramètre figurant dans le programme de mesures depuis 2019. Jusqu'ici, il a fait l'objet de deux campagnes de mesures. Les campagnes à venir fourniront des informations sur la présence de cette subs-

tance dans les eaux souterraines à l'échelle cantonale. Les différents services des eaux sont tenus d'informer la population en cas de contamination de l'eau potable.

4. Les services des eaux dont un ou plusieurs captages dépassent la valeur maximale d'un métabolite pertinent doivent prendre des mesures conformément à la directive du 8 août 2019 de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires. Les mesures immédiates possibles sont : a) recourir à un autre captage satisfaisant aux exigences légales (appartenant au service concerné ou à un service voisin), b) mélanger l'eau afin de passer en dessous de la valeur maximale. Outre les restrictions d'utilisation s'appliquant aux produits phytosanitaires dans l'aire d'alimentation, qui pourraient être décidées à court terme, des mesures comme le raccordement à un service des eaux voisin, le traitement de l'eau potable et la construction de nouvelles installations de captage sont également envisageables, mais à plus long terme. L'adéquation et la faisabilité des mesures varient fortement selon les services des eaux concernés. Le Laboratoire cantonal, compétent en la matière, oblige ces derniers à prendre des mesures pour respecter les valeurs maximales des produits phytosanitaires dans l'eau potable lorsque la situation l'exige. Les autorités cantonales aident les services des eaux à trouver des solutions appropriées et durables, notamment en apportant une perspective régionale et en facilitant la coordination avec les services voisins.

Les mesures prises par les services des eaux, prévues par le projet bernois de protection des plantes pour réduire l'apport de produits phytosanitaires dans les eaux ou mises en œuvre dans le cadre de la stratégie d'alimentation en eau (concentration sur de bons captages d'eau potable, régionalisation, mise en réseau des captages) constituent déjà toute une série d'interventions visant à assurer un approvisionnement irréprochable de la population en eau potable. Pour cette raison, il n'est pas nécessaire d'élaborer un plan de mesures supplémentaire.

5. Dans son avis sur la politique agricole de la Confédération à partir de 2022, le Conseil-exécutif est intervenu en faveur de l'introduction de taxes d'incitation, en particulier afin de réduire encore davantage le risque lié aux produits phytosanitaires et de diminuer les excédents d'azote et de phosphore. Il continuera de défendre cette mesure auprès de la Confédération.

Destinataire

- Grand Conseil